

# CH\_VB 6612 2002-1085 vom 12. November 2002

Bundesverwaltung, 2002-11-12, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_6612\\_2002-1085](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_6612_2002-1085)

FR: CH\_VB 6612 2002-1085 du 12 novembre 2002

IT: CH\_VB 6612 2002-1085 del 12 novembre 2002

## Erwägungen

### E. 1

...

### E. 2

En cas de maladie ou d'accident entraînant l'incapacité de participer aux séances et donc la perte de l'indemnité journalière, le député perçoit une compensation d'un montant approprié.

### E. 3

RS 171.21

### E. 4

RS 822.11

Loi sur les indemnités parlementaires 6613 Minorité (Aeppli Wartmann, Bader Elvira, Bühmann, Hubmann, Leutenegger Oberholzer, Leuthard, Vermot): Art. 6a (nouveau) Allocation pour charge d'entretien Si le député ou l'autre parent ne perçoit pas la totalité de l'allocation pour charge d'entretien, il a droit à la moitié de l'allocation pour charge d'entretien prévue par la législation sur le personnel de la Confédération. Art. 7 Contribution au titre de la prévoyance Tout député perçoit, jusqu'à l'âge de 65 ans, une contribution au titre de la prévoyance vieillesse, invalidité et décès. Art. 8 Accident ou maladie survenant à l'étranger Tout député qui perçoit une indemnité pour son activité parlementaire hors de Suisse est assuré à l'étranger contre les accidents et contre la maladie. Art. 8a (nouveau) Aide transitoire 1 Un député peut prétendre à une aide transitoire: a. lorsqu'il quitte le Parlement, qu'il n'a pas encore 65 ans et que son nouveau revenu n'équivaut pas aux indemnités qu'il percevait précédemment; b. lorsqu'il se trouve dans l'indigence. 2 L'aide transitoire est versée au député durant une période maximale de deux ans, à titre de revenu de remplacement. 3 La Délégation administrative de l'Assemblée fédérale est compétente pour examiner les demandes. II 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 La Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale fixe la date de l'entrée en vigueur.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur les indemnités dues aux membres des conseils législatifs et sur les contributions allouées aux groupes (Loi sur les indemnités parlementaires)(Prévoyance professionnelle et couverture d'assurance pour les députés) (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 45 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 12.11.2002 Date Data Seite 6612-6613 Page Pagina Ref. No 10 126 737 Die elektronischen

Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.